

La répartition des sommes déposées au greffe

Les sommes que vous déposez au greffe sont réparties entre tous les créanciers dont vous avez fourni le nom au greffe. Si nécessaire, vous pouvez modifier cette liste.

La part de chaque créancier est calculée en tenant compte de ce qui lui est dû et du total des dépôts versés. Par exemple, si le montant total de vos dettes s'élève à 1 000 \$, la personne à qui vous devez 100 \$ recevra 10 % des dépôts versés. En d'autres termes, le partage est fait au prorata des sommes dues. Si l'une des dettes est une pension alimentaire, la distribution est toutefois faite dans des proportions différentes.

La fréquence de distribution des sommes

Les sommes doivent être distribuées au moins tous les trois mois. Néanmoins, dans le cas d'une pension alimentaire, la fréquence est d'au moins une fois par mois.

Si vous recevez un avis d'exécution

Si vous faites l'objet d'une saisie alors que vous êtes inscrit au dépôt volontaire, communiquez sans tarder avec la personne qui vous a transmis l'avis d'exécution pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

LE DÉPÔT VOLONTAIRE

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Sans frais : 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca



This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

COM-002F(2015-12)

**AU QUÉBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE**

Justice
Québec 

ENSEMBLE 
*on agit pour une société
juste et équitable*

Québec 

Vos factures s'empilent, car l'état de vos finances ne vous permet pas de les acquitter? Vos créanciers commencent à perdre patience? Le dépôt volontaire peut résoudre votre problème.

Cette mesure propre au Québec vous permet de rembourser vos dettes en remettant volontairement au greffe de la Cour du Québec une partie de vos revenus, fixée par la loi. Le greffe fait ensuite la distribution de cette somme à toutes les personnes à qui vous devez de l'argent, en proportion de ce que vous leur devez.

La protection offerte

Si vous faites des dépôts sur une base volontaire :

- vous pouvez éviter d'avoir à déclarer faillite;
- vous êtes assuré que vos revenus de travail ne seront pas saisis à la suite d'un jugement;
- vous évitez d'être poursuivi par ceux à qui vous devez de l'argent;
- vous paierez le plus bas taux d'intérêt entre celui convenu et le taux légal de 5 % sur vos dettes, peu importe envers qui vous les avez.

Les limites de la protection

Le dépôt volontaire ne vous protège pas contre une saisie immobilière ou contre la saisie de votre automobile. De même, il n'empêche pas vos créanciers de reprendre les meubles de votre résidence qu'ils vous ont vendus si vous leur devez des sommes sur ceux-ci.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt volontaire même si vous avez une dette découlant d'une pension alimentaire impayée.

L'inscription au dépôt volontaire

Pour vous inscrire au dépôt volontaire, vous devez remettre une déclaration au greffe de la Chambre civile de la Cour du Québec du palais de justice le plus près de votre municipalité.

Dans cette déclaration, vous indiquerez, entre autres :

- vos nom et prénom;
- votre adresse personnelle;
- vos revenus;
- l'adresse de votre employeur ou de votre lieu de travail;
- le nombre de personnes à votre charge;
- le nom et l'adresse de tous vos créanciers;
- la nature et le montant de chacune de vos dettes, pour lesquelles vous remettrez les pièces justificatives;
- la somme que vous vous engagez à verser au greffe au bénéfice de vos créanciers.

La modification de vos renseignements

Vous devez informer le greffe chaque fois que les renseignements contenus dans votre déclaration doivent être modifiés. Vous devez le faire dans les 10 jours suivant le changement.

Vous êtes également tenu de mettre à jour vos renseignements chaque année.

La contestation de votre déclaration au dépôt volontaire

Un créancier, ou toute autre personne intéressée, peut contester votre déclaration devant le tribunal du greffe où vous l'avez produite. Il peut le faire, par exemple, si vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus. Il doit la contester dans les 15 jours suivant celui où il prend connaissance de votre déclaration.

Vous serez informé de sa contestation.

La somme que vous devez déposer

La somme que vous déposez ne doit pas être inférieure à la partie de vos revenus qui peut être saisie pour rembourser vos dettes. Pour la calculer, vous devez additionner tous vos revenus, y compris vos prestations en argent, en nature ou en services.

Vous pouvez toutefois exclure du calcul certaines sommes, par exemple :

- certains biens (aliments) donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité;
- la pension alimentaire accordée en justice pour subvenir aux besoins d'un enfant mineur.

Une fois que vous avez établi vos revenus, vous devez en soustraire le montant correspondant à l'exemption prévue par la loi. Ce montant tient compte, notamment, des personnes à votre charge.

La partie saisissable de vos revenus représente 30 % de ce qui reste. Toutefois, elle est de 50 % de vos revenus si l'une de vos dettes est une pension alimentaire.

La suspension de vos dépôts

Vous ne pouvez pas retarder ou suspendre le dépôt de la partie saisissable de vos revenus, ni en réduire la somme.

Le défaut de respecter votre engagement pourrait vous faire perdre la protection accordée par le dépôt volontaire.